



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Recensement précis des pupilles de la Nation et orphelins de guerre

Question écrite n° 22805

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la demande faite par la Fédération nationale des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre pour connaître le recensement précis des pupilles de la Nation et orphelins de guerre dont les parents sont « Morts pour la France ». En effet, une reconnaissance leur est légitime et les décrets de 2000 et 2004 les en ont tout simplement privé. Pourtant, quand on meurt pour la France et que l'enfant est pupille de la Nation tout devrait être dit et fait pour ces enfants orphelins. Il est temps de leur obtenir le droit à réparation et leur garantir une reconnaissance à la hauteur de la douleur. Aujourd'hui, il reste 22,5 millions de crédits non utilisés sur l'enveloppe du budget des anciens combattants. La fédération demande à ce que ces crédits soient affectés à une reconnaissance équitable du préjudice subi pour ces enfants au nom de leurs parents martyrs et héros de guerre. Il souhaite donc obtenir le recensement précis de ces pupilles.

Texte de la réponse

L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. A cet égard, la mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants supposerait la mobilisation de moyens importants et poserait des questions de confidentialité des données, alors même que plusieurs estimations ont été faites, en 1998, 2007 et 2014, sur la base notamment des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du

ministère des armées. Dès lors, un tel recensement ne semble ni nécessaire, ni opportun. Par ailleurs, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Enfin, concernant l'exercice 2018 de la mission « anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » de la loi de finances pour 2018, le montant de 22,5 millions d'euros évoqué ne saurait être considéré comme une ressource structurellement disponible témoignant d'une sous-utilisation des crédits de la mission « anciens combattants ». En effet, cette situation purement conjoncturelle correspond à un ajustement de la fin de gestion de l'exercice 2018 résultant d'une sous-consommation ponctuelle. Elle ne peut donc être regardée comme une réserve de crédits sans emploi.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22805

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2019](#), page 8133

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2019](#), page 10726